

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 34
Présents : 32
Votants : 34

**N° ordre
23-15**

**N° ordre dans la séance :
DE-09012023-15**

**Date de la convocation :
02/01/2023**

Date de la publication

10 JAN. 2023

REÇU LE :

SÉANCE DU 09 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf janvier à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE Franck.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Jean-Marc DUPONT Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Marc GUILLAND, Danielle RAVIER, Robert VILLARD, Céline LE CERF, Marc MEO, Anne-Laure PETITE, David TREBOZ Adjoint, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Sylviane GUILLERMET, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Dominique SCALMANA, Frédéric DI PAOLO, Loïc MONTEIRO, Christelle MARCHAND, Mickaël MOUTOT, Emilie VALTON, , Déborah GLEYZE, Katerina CHAPMAN, Thierry CURTELIN, Christelle BOUVIER, Danielle CALLET, Sylvain BOIS, Thierry DEHAY, Marie-Françoise SONZOGNI, , Carlos ROCHA OLIVEIRA, Eric BONNET conseillers

Absents excusés : Dominique GERRA (procuration à Monsieur Thierry DRAPIER), Mélisande MACONE (procuration à Eric BONNET)

Secrétaire de séance : Katerina CHAPMAN

OBJET : DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle «de Culoz-Béon, en date du 12 décembre 2022,

Vu la délibération de la Commune de Culoz instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, en date du 28 février 2022,

Vu la délibération de la Commune de Béon instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, en date du 1^{er} mars 2022,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, selon la liste des emplois ci-dessous :

Filière	Cadre d'emploi	Service
Administrative	- Rédacteur - Adjoint administratif	Administratif / Technique
Sécurité	- Agent de police municipale	Police municipale
Technique	- Technicien territorial - Agent de maîtrise - Adjoint technique	Technique / Multi Accueil / ALSH- Restauration scolaire / Périscolaire / Médiathèque / Scolaire
Animation	- Animateur - Adjoint animation	Multi Accueil - ALSH-Restauration scolaire-Périscolaire-Multi Accueil

Médico-sociale	- ATSEM - Auxiliaire de puériculture	Scolaire / Multi Accueil
Culturelle	- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Adjoint du patrimoine	Médiathèque

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois pour un temps complet, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

PRECISE que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels,

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 du budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Franck ANDRE-MASSE

